

A chacune des sessions annuelles de la Conférence Internationale du Travail, les décisions par elle prises sont rédigées sous forme de projets de convention ou de recommandations, plus tard transmises au gouvernement des pays adhérents. L'adoption par la conférence soit d'un projet de convention, soit d'une recommandation, nécessite une majorité des deux tiers. En vertu des traités de paix, les pays adhérents sont tenus de soumettre les projets de convention ou les recommandations à leurs rouages ou organismes compétents, lesquels décident de leur adoption ou de leur rejet. Les décisions de la conférence n'obligent donc les pays adhérents que si elles sont ratifiées par eux.

La plupart des propositions sorties des conférences qui se sont succédé depuis 1919 tombaient sous la juridiction de nos législatures provinciales; elles furent donc référées aux gouvernements des provinces, tandis que quelques autres étaient retenues par le gouvernement fédéral.

C'est au ministère fédéral du Travail qu'incombe la responsabilité des relations entre le Canada et l'organisation internationale du travail. Ces attributions ont nécessité une nombreuse correspondance non seulement avec Genève mais aussi avec les différents ministères fédéraux, avec les provinces et avec les organisations patronales et ouvrières. Le ministère fédéral du Travail dut également préparer les réponses à différents questionnaires envoyés par l'Office International du Travail. Ce rôle oblige les fonctionnaires de ce ministère à étudier minutieusement les multiples questions techniques figurant à l'ordre du jour des conférences et discutées aux assemblées du Conseil. En février 1922, un bulletin intitulé "Le Canada et la Conférence Internationale du Travail" fut publié par le ministère fédéral du Travail; il traite des questions soumises à l'organisation internationale du travail et des solutions qui leur ont été données.

La Conférence Internationale du Travail a tenu sept sessions annuelles au cours desquelles elle adopta vingt projets de convention et vingt-cinq recommandations.

Entre autres sujets, elle touchait aux suivants: heures de travail, mesures pour la prévention du chômage, conditions du travail des femmes et des enfants, travail des hommes de mer, travail de la main-d'œuvre agricole, repos hebdomadaire, statistique de l'immigration et de l'émigration, indemnités aux victimes des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

**Législation fédérale sur les questions ouvrières.**—En 1924, le Parlement fédéral amenda la loi des transports maritimes, afin de donner effet aux propositions contenues dans quatre projets de convention relatifs au travail des hommes de mer; cette loi fut mise en vigueur par une proclamation du premier janvier 1926. Le parlement autorisa la ratification de quatre projets de convention ayant pour objet: (1) l'interdiction de l'embauchage des enfants de moins de 14 ans sur les navires océaniques; (2) l'interdiction de l'embauchage d'adolescents âgés de moins de 18 ans comme soutiers sur les navires océaniques; (3) l'examen médical obligatoire des enfants et adolescents de moins de 18 ans, préalablement à leur embauchage à bord des navires océaniques; (4) le paiement des salaires des matelots et autres membres de l'équipage des navires océaniques en cas de naufrage ou d'échouage de leurs navires pendant la période de chômage en résultant, limitée à deux mois.

En 1923, le gouvernement du Canada avait accepté la recommandation passée par la Conférence Internationale du Travail l'année précédente, et demandant la communication à l'Office International du Travail de toutes statistiques et autres